ORDRE DU JOUR

I – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 juin 2018.

II - COMMISSION DES FINANCES:

051/2018 – Décision modificative n° 1.

III - COMMISSION TRAVAUX - URBANISME - ENVIRONNEMENT:

- **052/2018** Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement d'Eau 47 Exercice 2017.
- 053/2018 Bail à usage civil Centre Médico-Social.
- 054/2018 Avis concernant la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale du syndicat d'aménagement des bassins de versants de l'Avance et de l'Ourbise.
- 055/2018 Création de voirie.
- 056/2018 Cession de la rue de l'Abreuvoir.

IV - COMMISSION SPORTS - LOISIRS:

- 057/2018 Demandes de subventions dans le cadre du nouveau plan de soutien au milieu associatif Convention d'objectifs avec une association sportive.
- 058/2018 Demande de subvention pour la création d'un emploi associatif.

V - <u>COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES</u>:

059/2018 – Demande de subvention exceptionnelle de Musick à l'Avance.

VI - <u>COMMISSION EDUCATION - ENFANCE - JEUNESSE</u>:

- 060/2018 Tarifs de la cantine scolaire.
- 061/2018 Tarifs du centre de loisirs Tarif applicable aux enfants qui suivent un plan d'accueil individualisé (PAI).

VII - <u>AFFAIRES GENERALES</u>:

- 062/2018 Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique territoriale Financement d'appareils auditifs pour un agent des services techniques municipaux.
- 063/2018 Création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet.
- 064/2018 Création d'un poste de technicien.
- 065/2018 Délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) Filière culturelle.
- 066/2018 Convention RGPD et délégué à la protection des données avec le CDG 47.
- 067/2018 Demande de protection fonctionnelle.
- 068/2018 Décisions prises par délégation du Conseil municipal.

VIII - QUESTIONS DIVERSES.

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018

Le vingt septembre deux mille dix-huit, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents: Mme CASTILLO, Maire, M. BOLDINI, Mme FRAUCIEL, M. DOUCET, Mme CASTAGNET, Mme DA COSTA FREITAS, Mme ABADIA, Mme MULET, Mme TAUZIN, Mme COULON, M. ARES, M. TERMES, M. REMAUT, Mme COSTA, Mme GIRARD, M. GERBEAU, Mme VIDAL.

Absents ayant donné pouvoir : M. DUCASSE a donné pouvoir à Mme CASTILLO, M. PHILIPPE a donné pouvoir à M. ARES, Mme ZANETTE a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. LANZUTTI a donné pouvoir à M. DOUCET, M. BELLOC a donné pouvoir à Mme VIDAL, M. SANS a donné pouvoir à M. BOLDINI.

Absents: M. FAURICHON de la BARDONNIE, M. LAMBROT.

Secrétaire de séance : Monsieur BOLDINI Jean-Baptiste.

Madame le Maire procède à l'appel.

I - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 juin 2018 :

Le procès-verbal du Conseil municipal du 27 juin 2018 est soumis au vote et adopté à l'unanimité.

II - COMMISSION DES FINANCES:

051/2018 – Décision modificative n° 1:

Monsieur BOLDINI présente la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		
Article (Chap) - Fonction - Opération	Montant	
2041512 (204) : Bâtiments et installations – 01 – 201701	- 150 000,00	
21538 (21) : Autres réseaux – 811 – 201701	150 000,00	
Total Dépenses :	0,00	
Recettes		
Article (Chap) - Fonction - Opération Montant		
021(021) : Virement de la section de fonctionnement – 01	- 46 976,79	
28182 (040) : Matériel de transport – 01	22 935,67	
28183 (040) : Matériel de bureau et informatique – 01	24 041, 12	
Total Recettes:	0,00	

FONCTIONNEMENT

Dépenses		
Article (Chap) - Fonction - Opération	Montant	
023 (023) : Virement à la section d'investissement – 01	- 46 976,79	
60632 (011) : Fournitures de petit équipement – 020	- 3 000,00	
60632 (011) : Fournitures de petit équipement – 024	- 8 000,00	
61521 (011) : Terrains – 412	- 4 000,00	
61521 (011) : Terrains – 414	- 1 000,00	
615221 (011) : Bâtiments publics – 33	- 2 000,00	
615231 (011) : Voiries – 822	- 7 450,00	
6574 (65) : Subv. fonct. aux asso. & autres pers. de droits privé – 020	10 450,00	
6745 (67) : Subventions aux personnes de droit privé - 01	15 000,00	
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorporelles & corporelles – 01	46 976,79	
739221 (014) : FNGIR – 01	- 15 000,00	
739223 (014): Fonds de péréquation des ress. comm. et intercomm – 01	15 000,00	
Total Dépenses :	0,00	

Recettes	
Article (Chap) - Fonction - Opération	Montant
7364 (73) : Prélèvement sur les produits des jeux – 020	11 132,00
7411 (74) : Dotation forfaitaire – 01	- 17 093,00
74121 (74) : Dotation de solidarité rurale – 01	5 961, 00
Total Recettes :	0,00

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide d'adopter la décision modificative du présent rapport. »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

III - COMMISSION TRAVAUX - URBANISME - ENVIRONNEMENT:

052/2018 – <u>Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable</u> et de l'assainissement d'Eau 47 – Exercice 2017 :

Monsieur DOUCET présente le rapport suivant :

« Madame le Maire propose d'examiner le rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement 2017 (consultable et téléchargeable en intégralité sur www.eau47.fr).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5,

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le transfert des compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » par la commune au Syndicat Eau 47,

Vu la délibération du Comité syndical Eau 47 du 21 juin 2018, approuvant le contenu du rapport annuel 2017,

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil municipal avant le 31 décembre et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport,

Le Conseil municipal:

- prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement établi par le Syndicat Eau 47 pour l'exercice 2017,
- mandate Madame le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Madame Vidal fait la déclaration suivante :

« Nous ne sommes pas la seule commune à devoir changer nos canalisations.

Le Collectif CASTETGELOS dont je ne fais pas partie et les élus de l'opposition que je représente ici ne l'ont jamais occulté, bien au contraire.

Un dossier de prêt de longue durée à un taux attractif aurait pu permettre de régler la note des travaux et d'éviter surtout aux CASTELJALOUSAINS de subir une telle hausse de l'abonnement.

D'autant plus que le 1^{er} Ministre Édouard PHILIPPE (pour lequel je n'ai aucune affinité comme vous le savez) a déclaré néanmoins le 29 août 2018, lors des 1ères Assisses de l'Eau, que le Gouvernement s'engageait auprès des collectivités pour la rénovation des réseaux d'eau.

Il a indiqué je cite que la solidarité territoriale sera une priorité de l'exécutif en particulier dans les zones rurales, ce qui est visiblement notre cas.

Il a précisé aussi qu'une enveloppe de près de 2 milliards d'euros sera spécifiquement dédiée aux agences de l'eau, pour la période 2019-2024.

Il a expliqué enfin que pour financer cet effort de solidarité, le gouvernement procédera au redéploiement progressif des aides au fonctionnement, ainsi que des anciennes aides à la conformité réglementaire.

Le recours à ce prêt je veux le redire ici et maintenant aurait le mérite de ne pas impacter nos concitoyens, mais c'est un choix politique que vous avez et que vous aurez à assumer. »

Madame le Maire explique qu'il faudra voir si les engagements du Premier Ministre seront tenus. En ce qui concerne le principe du prêt à longue durée, madame le Maire demande à madame Vidal si le reproche s'adresse à Eau 47 ou à la commune. Elle explique que sur les travaux qui ont été réalisés en amont, ils ne pouvaient être financés que sur le budget annexe de l'eau ou de l'assainissement. Il n'existe aucune passerelle entre le budget général et le budget annexe. Si un emprunt de longue durée avait été contracté, il aurait donc forcément impacté le prix du mètre cube d'eau. Madame le Maire rappelle que les réseaux d'eau et d'assainissement en France datent tous des années 1945-1950. Toutes les collectivités sont amenées à remplacer leurs réseaux aujourd'hui, ceci d'autant plus que les normes sont plus contraignantes aujourd'hui, avec notamment la mise en séparatif.

Madame VIDAL considère que l'on aurait pu faire plus de travaux avant et pas à minima.

Madame le Maire lui rappelle que ces dernières années la commune a réalisé 6 millions d'euros de travaux, ce qu'on ne peut qualifier de « travaux à minima ».

Monsieur DOUCET réplique que des travaux ont été réalisés mais que l'on ne remplace pas des équipements lorsqu'ils sont encore en état de fonctionnement. Il explique que chez lui, il ne remplace pas un robinet qui ne fuit pas encore.

Madame VIDAL rétorque qu'il existait des fuites.

Monsieur DOUCET explique qu'il y avait surtout de l'eau consommée mais non comptabilisée. Le rendement du réseau a nettement progressé du jour où Eau 47 a comptabilisé tous les prélèvements d'eau, tels que les arrosages des espaces verts, les bornes incendie, le nettoyage des rues, les WC publics, etc. Tous ces puisages d'eau n'étaient pas comptabilisés. Il ne s'agissait pas de fuites.

Monsieur BOLDINI se dit interpelé par un chiffre, celui de la progression de 2 millions de mètres cube d'eau. Selon lui, la gestion de l'eau va devenir capitale.

Monsieur DOUCET explique que l'augmentation de la consommation provient aussi de l'adhésion à Eau 47 de nouvelles communes importantes.

053/2018 - Bail à usage civil - Centre Médico-Social :

Madame CASTILLO présente le rapport suivant :

« Les services médico-sociaux du Conseil départemental, de l'hôpital de la Candélie et de la MSA louent des locaux appartenant à la commune au 32, avenue du 8 mai 1945.

Il existe un projet de déplacement de ces services au sein de la future extension de la maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) située au sein du nouvel hôpital local. Ce déplacement permettra de concentrer en un même lieu un grand nombre de professions médicales et paramédicales, au bénéfice des usagers et au bénéfice des professionnels de santé.

Le bail à usage de bureaux de 6 ans consenti par la commune aux organismes occupants arrive à échéance en 2019. Toutefois, le projet de construction de l'extension de la MSP n'étant pas complètement finalisé, le déménagement des services concernés ne pourra avoir lieu dès l'année prochaine.

Aussi, il est proposé à Madame le Maire de conclure à partir de 2019 avec les organismes intéressés un nouveau contrat de location, sous forme de bail à usage civil, dont la durée est d'un an renouvelable. La durée des baux pourra ainsi être adaptée à la date d'ouverture effective de l'extension de la MSP.

Les conditions de prix et de répartition des charges locatives resteraient les mêmes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

- de conclure avec les organismes occupant le centre médico-social un bail à usage civil, dans les mêmes conditions de prix et de répartition des charges que le précédent bail, dans l'attente du déménagement des services au sein de la maison de santé pluri-professionnelle,
- d'autoriser Madame le Maire à signer les baux correspondants. »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

054/2018 – Avis concernant la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale du syndicat d'aménagement des bassins de versants de l'Avance et de l'Ourbise:

Madame CASTILLO présente le rapport suivant :

La commune a été invitée par les services de l'Etat à formuler son avis sur la demande de déclaration d'intérêt général du syndicat mixte pour l'aménagement des bassins versants de l'Avance et de l'Ourbise.

Une enquête publique est en cours pour cette déclaration d'intérêt général et pour l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la gestion du bassin versant de l'Avance.

La gestion pluriannuelle du bassin versant consisterait en :

- la restauration de la continuité écologique, en pratiquant entre autres actions, le désensablement de buses, la suppression de seuils en remblais, l'enlèvement de grillages en travers du cours d'eau...,
- la renaturation du cours d'eau, en diversifiant les habitats aquatiques, en modifiant le profil en long et en travers du cours d'eau, en stabilisant les talus de berges, etc,
- la restauration des berges, en privilégiant les techniques végétales ou mixtes...
- la gestion de la végétation des berges (ripisylve), telle que l'élagage ou le recépage...,
- la gestion des embâcles, avec par exemple l'évacuation des troncs, arbres et souches,
- la lutte contre les espèces invasives, qu'il s'agisse des plantes (ex : bambous) ou des animaux (ex : ragondins).

Madame le Maire rappelle que les lits des cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires des deux rives. L'article L.215-14 du code de l'Environnement précise que les propriétaires sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau permettant :

- de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre,
- de garantir l'écoulement naturel des eaux,
- de contribuer au bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et attérissements (galets, graviers, sable), flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Ces opérations sont à la charge des propriétaires, sauf s'ils présentent un caractère d'intérêt général. Par conséquent, la déclaration d'intérêt général permettra au syndicat du bassin versant d'intervenir et de prendre en charge les travaux décrits plus haut.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général par arrêté préfectoral pris après enquête publique. Les collectivités concernées doivent émettre un avis.

Madame le Maire propose de rendre un avis favorable.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.211-7.

Vu l'enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation loi sur l'eau pour la gestion du bassin versant de l'Avance,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide

- de rendre un avis favorable à la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale du syndicat d'aménagement des bassins versants de l'Avance et de l'Ourbise,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents afférents. »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

055/2018 - Création de voirie :

Monsieur BOLDINI présente le rapport suivant :

« Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par ellemême.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS et pour le déploiement de la fibre optique, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

- la création des voies libellées et des numéros de voirie suivants :
 - 85 205 Chemin de Melet,
 - 100 165 Impasse des Abeilles,
 - 15 19 31 33 Impasse du Tren,
 - 15 25 75 Impasse Edmond Rostand,
 - 55 65 125 145 Allée des Marais.
 - 285 335 515 705 Chemin du Lac,
 - 70 485 680 Allée des Cigales,
 - 15 495 525 530 535 540 Allée du Domaine de Laroque,
 - 435 600 Allée du Golf.
- la numérotation des voies existantes :
 - 215 225 235 650 760 1095 1115 1125 1270 1280 1350 Chemin de Paillasson,
 - 1 Rue du Printemps,
 - 205 435 465 645 675 680 685 765 885 1645 2335 2365 2375 2395 2455 2480 2490 2500 2515 2555 2615 4050 Route de la Forge,
 - 21 Rue du Turon,
 - 9 A Rue Roger Daron,

- 1 Rue de l'Ecole,
- 3 B Rue Edmond Rostand,
- 1 2 3 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 Place Jean Jaurès,
- 75 77 79 110 Avenue Joseph Turroques,
- 15 B 24 Rue de la Forge,
- 1 3 5 7 9 11 13 15 17 19 Rue Jean-Baptiste Marcet,
- 3 5 6 8 Rue de Saint Michel de Castelnau,
- 7 bis Avenue Carcin,
- 20 Rue de Houeillès,
- 6 7 9 Rue de l'Avance,
- 2 3 4 15 17 Place Louis Jean Cappes,
- 7 9 11 13 14 Rue des Arènes.
- la renumérotation des voies existantes :
 - 25 40 45 55 65 85 90 110 130 135 150 170 180 185 190 195 225 245 275 Rue de la Hournère,
 - 1 ter Rue des Moineaux,
 - 19 21 23 31 33 35 37 Rue des Ecureuils.

Madame VIDAL précise que le Conseil départemental peut mettre du personnel à disposition pour aider les communes.

Monsieur BOLDINI répond que la démarche a déjà été faite.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

056/2018 - Cession de la rue de l'Abreuvoir :

Monsieur DOUCET présente le rapport suivant :

« Monsieur et Madame DE BRITO Victor et Audrey, propriétaires riverains de la rue de l'Abreuvoir, ont sollicité la commune en vue d'acquérir cette voie, conformément au plan ci-joint.

Seuls utilisateurs de cette impasse aboutissant à la rivière de l'Avance, cette emprise du domaine public routier communal d'une contenance d'environ 250 m² est assimilée à un délaissé de voirie.

En effet, les délaissés de voirie sont des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier, et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation. Aussi cette procédure est dispensée d'enquête publique comme l'a précisé le Conseil d'État (CE, 27 septembre 1989, n° 70653).

Les conditions de cession seront fixées sur la base de 7,50 euros le m² de terrain conformément à l'avis de France Domaine, les frais de géomètre et de notaire restant à la charge des demandeurs.

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

- de céder le terrain constituant l'emprise de la rue de l'Abreuvoir à Monsieur et Madame DE BRITO Victor et Audrey au prix de 7,50 euros le m², nets vendeur,
- de supprimer cette voie dans le tableau de classement des voiries communales,
- et de mandater Madame le Maire pour suivre cette opération et signer tous documents afférents. »

Madame le Maire précise qu'il s'agit de l'ancienne maison de Madame POULET. Elle ajoute qu'il n'existe à cet endroit aucune servitude de puisage pour les pompiers.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

IV - COMMISSION SPORTS - LOISIRS:

057/2018 – <u>Demandes de subventions dans le cadre du nouveau plan de soutien au milieu associatif – Convention d'objectifs avec une association sportive :</u>

Madame CASTILLO présente le rapport suivant :

« Sur la base du nouveau règlement d'attribution des aides aux associations voté en 2017, plusieurs associations dont le cycle de fonctionnement annuel est calé sur les années scolaires (septembre à septembre), ont remis au cours de l'été un dossier complet en mairie comportant la description détaillée de leurs actions, leurs budgets annuels de fonctionnement, leurs déplacements prévisionnels, le nombre d'adhérents, le nombre de bénévoles et d'encadrants, leurs participations à l'animation et au rayonnement de la commune, leur niveau d'intervention, les difficultés rencontrées (cf. transport des jeunes), etc.

Sur ce fondement et sur celui des critères définis dans le règlement d'attribution, une commission ad hoc s'est réunie le 6 septembre dernier. Après avoir délibéré et analysé l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, elle a fait les propositions de subventions suivantes :

Association	Niveau sportif	Budget total de fonctionnement prévisionnel	Montant de la subvention sollicitée	Montant de subvention de fonctionnement proposé pour l'année septembre 2018 à septembre 2019
USC rugby	3 ^{ème} club élite du département	421 733 €	89 600 €	60 000 €
Cyclo club casteljalousain		30 850 €	5 000 €	4 000 €
Tennis club de Casteljaloux	Tournois de niveau national et international	31 765 €	3 100 €	3 100 €
Handball club de Casteljaloux	Niveau régional	29 550 €	8 000 €	7 000 €
Club athlétique casteljalousain		21 280 €	3 000 €	5 000 €
Judo club casteljalousain		11 400 €	1 300 €	1 300 €
Castel gym		6 565 €	1 000 €	1 000 €
Pétanque le Cabanon		22 235 €	1 500 €	1 000 €
Aïkido		1 462 €	300 €	300 €
Association du golf	Compétitions fédérales et de club	27 455 €	2 200 €	1 200 €
TOTAL		642 929 €	115 000 €	83 900 €

Conformément au décret n° 2001-495 du 06 juin 2001, les subventions votées d'un montant supérieur à 23 000 euros doivent faire l'objet d'une convention d'objectif.

C'est le cas de l'Union sportive de Casteljaloux rugby (USC). Madame le Maire propose donc d'adopter la convention afférente en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations adopté le 05 juillet 2017,

Vu l'examen des demandes opéré par la commission prévue à cet effet,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

- d'octroyer les subventions de fonctionnement suivantes :

Association	Montant de subvention de fonctionnement pour l'année septembre 2018 à septembre 2019
– USC rugby	60 000 €
- Football club de Casteljalousain	4 000 €
- Tennis club de Casteljaloux	3 100 €
- Handball club de Casteljaloux	7 000 €
- Club athlétique casteljalousain	5 000 €
– Judo club casteljalousain	1 300 €
- Castel gym	1 000 €
– Pétanque le Cabanon	1 000 €
– Aïkido	300 €
- Association du golf	1 200 €

d'adopter la convention d'objectifs jointe en annexe et d'autoriser Madame le Maire à la signer avec l'USC. »

Madame le Maire explique que le club d'athlétisme bénéficie d'une attribution de subvention supérieure à sa demande car le club a décidé de cofinancer la réfection de la piste et la création d'un sautoir, à hauteur de 10 à 15 000 euros.

Madame VIDAL déclare qu'elle n'a rien contre le club de rugby mais que la subvention lui semble élevée, comme elle l'a fait déjà savoir l'année précédente.

Madame le Maire répond comme l'année précédente que la commission ad hoc utilise de nombreux critères de jugement comme le niveau du club (3ème club élite du département), le montant du budget de

fonctionnement (10 fois plus élevé pour le rugby) et l'implication de l'association dans la vie de la collectivité. Comme le club d'athlétisme ou le cyclo sport, le club de rugby s'investit massivement dans les animations et participe au rayonnement de la commune à l'extérieur.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

058/2018 - Demande de subvention pour la création d'un emploi associatif :

Madame CASTILLO présente le rapport suivant :

« La commune a été saisie par l'association de l'Union sportive casteljalousaine rugby d'une demande de subvention pour le financement d'un emploi associatif.

La commune interviendrait à hauteur de 20 % de la charge salariale annuelle, soit un montant prévisionnel de 2 000 euros.

L'Etat interviendrait dans le cadre d'un contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE).

Ce poste serait également financé par le Conseil départemental, dans le cadre du régime d'aide aux « Emplois sportifs », à hauteur de 20 % du salaire minimum conventionnel, charges patronales comprises.

Selon le régime départemental, la collectivité siège de l'association doit intervenir au moins au même niveau.

Madame le Maire propose de réserver une suite favorable à cette demande.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide d'attribuer à l'association Union sportive casteljalousaine rugby une subvention de 20 % du salaire (charges patronales comprises) d'un emploi associatif, d'un montant prévisionnel annuel de 2 000 euros, en complément de l'aide du Conseil départemental de Lot-et-Garonne. »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

V - COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES :

059/2018 – Demande de subvention exceptionnelle Musik à l'Avance :

Madame FRAUCIEL présente le rapport suivant :

« La commune a été saisie par l'association Musick à l'Avance d'une demande de subvention exceptionnelle de 1 000 euros pour réunir à Casteljaloux le Collectif des opérateurs culturels locaux de Nouvelle-Aquitaine, sous la forme d'un colloque le 6 octobre 2018.

Le collectif est piloté par l'association Musicalarue et comprend 37 membres (associations, espaces culturels, etc.). La volonté est de créer un réseau d'acteurs culturels et d'échanger autour notamment de la chanson francophone.

Le budget de l'opération s'élève à 2 500 euros comprenant repas et apéritif pour les participants (1 000 euros), groupe de musique pour un concert privé et un concert public au Grand café (1 300 euros), hébergement (200 euros).

Le colloque se déroulera au centre de loisirs du Tillau (mise à disposition gracieuse).

Madame le Maire propose d'accorder une subvention de 300 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide d'accorder à l'association Musick à l'Avance une subvention de 300 euros pour contribuer au financement du colloque du Collectif des opérateurs culturels ruraux de Nouvelle-Aquitaine qui se déroulera le 6 octobre 2018. »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

VI - <u>COMMISSION EDUCATION - ENFANCE - JEUNESSE</u>:

060/2018 - Tarif de la cantine scolaire :

Madame DA COSTA FREITAS présente le rapport suivant :

« Pour la rentrée scolaire 2018-2019, Madame le Maire propose de voter de nouveaux tarifs pour la cantine scolaire.

Elle rappelle qu'en vertu de la réglementation, les prix pratiqués ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée. En d'autres termes, les tarifs pratiqués ne doivent pas dépasser le coût de revient.

Madame le Maire rappelle que le coût de revient d'un repas oscille selon les années entre 5 et 6 euros.

Le tarif actuel s'élève à 2,75 € pour les élèves et 3,95 € pour les enseignants. Il n'y a pas eu d'augmentation en 2017.

Madame le Maire propose de passer le tarif à 2,80 € pour les élèves et 4 € pour les enseignants.

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

- d'appliquer pour l'année 2018-2019 les tarifs de restauration scolaires suivants :

- pour les enfants : 2,80 € (applicable à la rentrée de septembre 2018), contre 2,75 € pour l'année 2017-2018,
- pour les enseignants : 4 € (applicable à la rentrée de septembre 2018), contre 3,95 € pour l'année 2017-2018.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

061/2018 - Tarifs du centre de loisirs - Tarif applicable aux enfants qui suivent un plan d'accueil individualisé (PAI):

Madame DA COSTA FREITAS présente le rapport suivant :

« Madame le Maire rappelle que les tarifs du centre de loisirs comprennent un forfait repas et goûter de 3 euros par jour.

Cependant, certains enfants fréquentant le centre de loisirs ne peuvent y prendre de repas classiques. C'est le cas par exemple lorsqu'ils souffrent d'allergies ou d'intolérances, ou qu'ils suivent un régime alimentaire strict pour d'autres raisons. Ils bénéficient alors d'un plan d'accueil individualisé (PAI).

Dans cette hypothèse, il arrive que les parents fournissent eux-mêmes les repas de leur enfant. Or jusqu'à aujourd'hui, ils acquittent le même tarif que les autres enfants, lequel comprend donc 3 euros de forfait repas-goûter.

Par souci d'équité, Madame le Maire propose de faire évoluer cette situation en diminuant le tarif applicable de 3 euros pour les enfants concernés par un PAI.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide de diminuer le tarif du centre de loisirs de 3 euros (correspondant au forfait repas-goûter), pour les enfants qui bénéficient d'un plan d'accueil individualisé (PAI) et dont les parents fournissent le repas. »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

VII - AFFAIRES GENERALES:

062/2018 - Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique territoriale - Financement d'appareils auditifs pour un agent des services techniques municipaux :

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« L'article 36 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a créé un Fonds pour les personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) destiné à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique.

Suite à l'avis du médecin de la médecine préventive et pour le maintien dans son emploi, un agent des services techniques municipaux doit être équipé d'appareils auditifs. Le coût de l'appareillage s'élève à 3 800.00 euros TTC. Après déduction des remboursements Sécurité Sociale et mutuelle, il reste à charge de l'agent la somme de 3 400.00 euros.

Une demande d'aide a été déposée auprès du FIPHFP afin d'assurer le financement de ce montant. La commune a reçu un accord de principe d'un montant d'aide de 1 600.00 €.

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au FIPHFP.

Considérant l'accord du FIPHFP,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide de reverser le montant d'aide accordé par

le FIPHFP à l'agent concerné. »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

063/2018 - Création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet :

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade, des promotions internes, des modifications de temps de travail, des recrutements, etc. En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique paritaire.

Considérant l'augmentation des besoins à la direction des ressources humaines, Madame le Maire propose de passer le poste d'adjoint administratif actuel de 17 heures 30 à 21 heures par semaine. Il ne s'agit donc pas d'un recrutement mais d'une augmentation du temps de travail hebdomadaire d'un temps non complet.

Vu la loi du 26 janvier 1984,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide de créer un poste de la filière administrative dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif à temps non complet de 21 heures et de constater que l'effectif du grade est de 6 et sera donc de 7 (jusqu'à la suppression du poste de 17 h 30 en comité technique). »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

064/2018 - Création d'un poste de technicien :

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Madame le Maire propose de créer un poste de technicien à temps complet afin de procéder au recrutement d'un informaticien.

En effet, la commune n'est plus en mesure de répondre à ses besoins dans le domaine informatique par le seul recours à des prestataires extérieurs.

Jusqu'à ce jour, la maintenance et la gestion des quelque soixante ordinateurs et quatre serveurs informatiques en place dans les services municipaux et les écoles étaient externalisées.

Ce dispositif n'est cependant plus adapté à la situation. En effet, la complexité du système d'information rend les incidents ou les pannes plus nombreux qu'autrefois : plus le parc informatique est important, plus les logiciels utilisés sont complexes et plus les incidents se multiplient. Or les délais d'intervention d'un prestataire externe sont trop importants pour certaines activités et pour assurer la nécessaire continuité du service public.

Il convient d'ajouter que la commune s'est engagée dans un programme ambitieux de développement du numérique dans les écoles, à travers le projet ENIR (écoles numériques innovantes et ruralité). Ce programme est conduit en partenariat avec l'Inspection académique. Il nécessitera la présence quotidienne d'un informaticien.

Une autre contrainte a fait son apparition: le règlement européen sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Depuis cette date, les administrations et les entreprises doivent prouver dans le domaine numérique leurs efforts de mise en conformité, cartographier leurs données personnelles et leurs traitements, organiser les procédures et former les agents et se doter d'outils logiciels. L'informaticien recruté mettra la commune en conformité avec cette obligation.

En outre, le système informatique de la commune a été audité par le Centre départemental de gestion, qui a décelé un manque de sécurité. Plusieurs collectivités du département ont vu leur réseau informatique piraté, avec de très lourdes conséquences financières. Il devient urgent de sécuriser le système d'information et de le faire évoluer en fonction de l'évolution des menaces informatiques.

Par conséquent, Madame le Maire propose de créer ce poste de technicien et de mettre fin au contrat de gestion et de maintenance informatique externe.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

- de créer un emploi de la filière technique à temps complet, dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux au grade de technicien,
- de constater que l'effectif actuel du grade est de 1 et que l'effectif nouveau sera de 2. »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

065/2018 - <u>Délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Filière culturelle : </u>

Madame le Maire résume le rapport suivant :

« Madame le Maire rappelle que la rémunération des fonctionnaires se compose de deux parties. Une partie principale est déterminée par la position statutaire de l'agent, à savoir son cadre d'emploi, son grade et son échelon. Une autre partie est composée de primes et d'indemnités diverses.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un nouveau régime indemnitaire destiné à se substituer aux multiples primes et indemnités existantes. Ce nouveau régime indemnitaire, appelé régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), rationalise le système actuel. Il poursuit trois objectifs principaux :

- Simplifier le régime indemnitaire,
- Garantir une équité entre les agents des trois fonctions publiques (Etat, hôpitaux et collectivités locales).
- Faciliter la mobilité des fonctionnaires.

Le RIFSEEP se compose de deux parts:

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Ce complément est facultatif et peut varier d'une année à l'autre.

Le décret du 20 mai 2014, instaurant le RIFSEEP pour les fonctionnaires d'Etat, doit être transposé aux fonctionnaires territoriaux, en vertu du principe de parité.

Madame le Maire propose donc d'adopter et de définir le contenu de ce régime indemnitaire <u>pour les cadres d'emploi de la filière culturelle</u> qui suivent, étant entendu que le cadre général et ses modalités d'application, repris ici, ont déjà été définis et adoptés pour d'autres cadres d'emplois par délibération du 15 décembre 2016 et délibération du 16 novembre 2017.

Les montants indemnitaires peuvent être définis librement par chaque collectivité, sans toutefois dépasser les montants plafonds prévus par les textes pour les services de l'Etat. Madame le Maire propose de reprendre les mêmes montants plafonds que les services de l'Etat. Elle rappelle néanmoins que l'attribution individuelle du régime indemnitaire est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 15 décembre 2016 et du 16 novembre 2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 novembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

Pour tous les cadres d'emploi qui suivent :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessous,
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessous,
- que les primes et indemnités seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- et d'adopter le dispositif suivant :

Article 1 : dispositions générales à l'ensemble des filières :

Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non

complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif.
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

Article 2 : mise en œuvre de l'IFSE : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visé dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, niveau de responsabilité;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel;
- Valorisation de la charge de travail.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions);
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé et sur les postes hors de la commune ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...);
- Evolution du niveau d'expertise;
- Capacité d'adaptation à l'évolution des techniques, des savoirs, des normes...

Conditions d'attribution

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière culturelle

Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au <u>corps des conservateurs territoriaux du patrimoine</u> des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (A)		
Groupes De	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
Fonctions		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Direction générale	46 920 €
Groupe 2	Encadrement supérieur	40 290 €
Groupe 3	Chef de service	34 450 €
Groupe 4	Pilotage administratif, technique ou de projet	31 450 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au <u>corps des conservateurs territoriaux de bibliothèques</u> des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques (A)		
Groupes Emplois ou fonctions exercées		Montant de l'IFSE
De Fonctions		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Direction	34 000 €
Groupe 2	Chef de service	31 450 €
Groupe 3	Pilotage administratif, technique ou de projet	29 750 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au <u>corps des attachés territoriaux de conservation du patrimoine</u> des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (A)		
Groupes Emplois ou fonctions exercées		Montant de l'IFSE
De Fonctions		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Direction	29 750 €
Groupe 2	Chef de service	27 200 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au <u>corps des bibliothécaires territoriaux</u> des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux (A)		
Groupes Emplois ou fonctions exercées		Montant de l'IFSE
De Fonctions		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Direction	29 750 €
Groupe 2	Chef de service	27 200 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au <u>corps des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</u> des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)		
Groupes Emplois ou fonctions exercées		Montant de l'IFSE
De Fonctions		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Chef de service	16 720 €
Groupe 2	Pilotage administratif, technique ou de projet	14 960 €

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

Article 3: mise en œuvre du CIA: détermination des montants maxima du CIA par groupes de fonctions

Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail).
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...,
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 ou de tous autres documents d'évaluation spécifique.

Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Filière culturelle

Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au <u>corps des conservateurs territoriaux du patrimoine</u> des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (A)		
De Emplois ou fonctions exercées Fonctions Plafonds		Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Direction générale	8 280 €
Groupe 2	Encadrement supérieur	7 110 €
Groupe 3	Chef de service	6 080 €
Groupe 4	Pilotage administratif, technique ou de projet	5 550 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au <u>corps des conservateurs territoriaux de bibliothèques</u> des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Direction	6 000 €
Groupe 2	Chef de service	5 550 €
Groupe 3	Pilotage administratif, technique ou de projet	5 250 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au <u>corps des attachés territoriaux de conservation du patrimoine</u> des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (A)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA			
		Plafonds annuels réglementaires			
Groupe 1	Direction	5 250 €			
Groupe 2	Chef de service	4 800 €			

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au <u>corps des bibliothécaires territoriaux</u> des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux (A)						
Groupes De Fonction s	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA				
		Plafonds annuels réglementaires				
Groupe 1	Direction	5 250 €				
Groupe 2	Chef de service	4 800 €				

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au <u>corps des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</u> des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)						
Groupes De	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA				
Fonction s		Plafonds annuels réglementaire				
Groupe 1	Chef de service	2 280 €				
Groupe 2	Pilotage administratif, technique ou de projet	2 040 €				

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le CIA ne sera pas versé aux agents à due proportion de leur temps d'absence.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, le CIA sera maintenu.

Article 4: date d'effet:

La présente délibération prendra effet au 1^{er} octobre 2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 5: dispositions relatives au régime indemnitaire existant :

A compter du 1er octobre 2018, sont abrogées, pour ces cadres d'emplois :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTS),
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1^{er}.

Article 6 : crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

066/2018 - Convention RGPD et délégué à la protection des données avec le CDG 47 :

Madame le Maire résume le rapport suivant :

« Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans tous les pays de l'Union européenne et s'applique à toutes les collectivités.

Ce texte instaure un nouveau principe de responsabilisation : les collectivités devront adopter et actualiser des mesures techniques et organisationnelles leur permettant de s'assurer et de démontrer à tout instant qu'elles offrent un niveau optimal de protection des données personnelles traitées.

Le RGPD impose également aux collectivités la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

Le DPD est un « chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme. Il est principalement chargé :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés,
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données,
- de conseiller l'organisme sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution,
- de coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci.

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

Le délégué doit agir d'une manière indépendante et bénéficier d'une protection suffisante dans l'exercice de ses missions. Selon le RGPD, il doit disposer de qualités professionnelles, de connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection de données. Il assure l'interface avec la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

Le délégué peut être membre de l'organisation qu'il conseille, ou travailler en tant que consultant extérieur (ex : cabinets de juristes). Il peut aussi être *mutualisé*, lorsqu'un même délégué est désigné par plusieurs structures.

A la suite d'une enquête menée sur l'ensemble du département, le Centre départemental de gestion de Lot-et-Garonne (CDG47) a décidé de proposer un délégué à la protection des données mutualisé et de mettre en place une convention dédiée. 98 % des collectivités ayant répondu à l'enquête ont émis le souhait de mutualiser avec le CDG 47.

La réponse à ce besoin se concrétise par une convention spécifique, laquelle propose deux niveaux d'intervention :

- le premier correspond à la mutualisation d'un DPD, agent du CDG 47, au profit des collectivités intéressées, dit « forfait DPD mutualisé »,
- le second correspond à un accompagnement à la mise en œuvre de cette règlementation et à un partage de moyens avec le DPD nommé par la collectivité, dit « forfait conseil et moyens DPD ».

Madame le Maire propose d'adhérer au « forfait DPD mutualisé » et d'adhérer à la convention jointe en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide

- de conclure avec le CDG 47 la convention « RGPD et délégué à la protection des données » jointe en annexe, tout particulièrement le « forfait DPD mutualisé »,
- d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention,
- de prélever les crédits nécessaires au budget primitif. »

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

067/2018 - Demande de protection fonctionnelle :

Monsieur BOLDINI présente le rapport suivant :

« Madame le Maire rappelle que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L.2123-34 et L.2123-35 du CGCT, le Conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande.

Madame le Maire a été verbalement agressée le 19 juillet 2018 au cours d'une altercation avec un administré en état d'ébriété. Le Tribunal de Grande Instance d'Agen a communiqué à Madame le Maire la date de l'audience, à savoir le 14 janvier 2019. Madame le Maire souhaite se porter partie civile et sollicite la protection fonctionnelle de la commune.

Madame le Maire rappelle que la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu.

Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de la CFDP, assureur de la collectivité, pour une prise en charge de cette affaire au titre du contrat de protection juridique des agents et des élus.

Au vu de ces dispositions, le Conseil municipal doit délibérer pour accepter ou non d'accorder cette protection fonctionnelle à Madame le Maire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée par Madame le Maire pour l'affaire citée au rapport. »

068/2018 - Décisions prises par délégation du Conseil municipal :

Monsieur BOLDINI présente le rapport suivant :

« Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir prévue à l'article L.2122-22 du CGCT et décidée par la délibération du 16 février 2017.

Marchés publics:

- Fourniture et pose de menuiserie sur divers bâtiments de la Ville
 Montant 23 229,92 € TTC Sté CAPDEGELLE Marché signé le 25/06/2018
- Travaux de réduction de chaussée devant l'école maternelle
 Montant 22 439,40 TTC Entreprise BORDIN TP et Fils Marché signé le 25/06/2018
- Achat du logiciel THEMIS de dématérialisation des échanges ETA
 Montant 1 800 € TTC ODYSEE INFORMATIQUE
- Changement du vitrage du bureau du CCAS Montant 2 180,80 € TTC - CAPDEGELLE
- Fourniture et pose de portes aux écoles
 Montant 11 847,96 € TTC CAPDEGELLE

- Radars pédagogiques

Montant: 12 240,10 € TTC – SIGNAUX GIROD

- Effacement réseau rue des Mutilés

Montant: 8 331,63 € TTC – SDEE 47

- Contribution extension réseau au lieudit La Cardine

Montant: 3 291,24 € TTC – ENEDIS

- Création d'un poteau incendie angle avenue d'Albret

Montant: 4 285,68 € TTC – SOGEA

- Achats extincteurs

Montant: 1 791,88 € TTC – CHRONOFEU

- Rideau coupe-feu salle La Bartère

Montant: 1 707,72 € TTC – ABW

- Réparation du chariot élévateur des services techniques

Montant: 2 429,32 € TTC – GEM SAS

- Remplacement panneau latéral côté AR Droit Renault

Montant: 2 448,65 € TTC – CARROSSERIE DE BELLOC

- Achat de deux tondeuses

Montant: 3 600 € TTC - ALBRET MOTOCULTURE

- Achat débroussailleuse électrique et accessoires

Montant: 4 130,81 € TTC – CARRE VERT SA

- Achat d'un désherbeur thermique

Montant: 15 000 € TTC - ROQUES ET LECOEUR

- Achat SONO

Montant: 1 171,20 € TTC – PHILIP MAN

- Entoilage chapiteau

Montant: 5 212,20 € TTC – PLISSON

- Achat d'un véhicule DUSTER DACIA pour la police municipale

Montant: 11 979,37 € TTC – AUTOMOBILES PORTES DES LANDES

- Installation Matériel rampe LED Sirène véhicule police municipale

Montant: 4 020 € TTC – AUTOMOBILES PORTES DES LANDES

- Achat caisse enregistreuse piscine

Montant: 3 236,77 € TTC – JDC SAS

- Achat de mobiliers pour l'école maternelle

Montant: 1 058,35 € TTC – MANUTAN COLLECTIVITES

- Achats de fauteuils bureaux

Montant: 936,91 € TTC – BUROSYS

- Illuminations 2018

Montant: 1 440 € TTC – DECOLUM

- Achat de jeux au parc municipal

Montant: 7 020,70 € TTC – PROLUDIC

- Achat d'un écran mobile pour vidéo projecteur pour la salle La Bartère

Montant: 504 € TTC - MANUTAN COLLECTIVITES

- Sondes piscine

Montant: 3 288 € TTC - STE EUROPEENNE

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal prend acte des décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal. »

VIII - QUESTIONS DIVERSES.

Madame VIDAL informe l'assemblée qu'une réunion avec le Conseil départemental est prévue le 9 octobre en mairie au sujet du contournement des camions. Elle souhaite qu'un consensus soit trouvé pour établir un plan d'actions.

Madame le Maire rappelle l'historique de ce dossier car elle soupçonne d'autres personnes de vouloir s'en approprier la paternité. Elle a écrit au président du Conseil départemental en novembre 2017 pour lui demander de bien vouloir étudier la possibilité d'interdire les camions en transit à Casteljaloux et de les renvoyer sur l'autoroute. En mars 2018, le président CAMANI a accepté d'étudier cette idée. La première étape a consisté à mettre en œuvre une opération de comptage. Certains ont pu constater la présence de la police municipale cet été pour mener à bien cette étude. Elle déclare qu'elle tiendra l'assemblée informée de l'avancée de ce dossier.

En l'absence d'autres questions,

Madame le Maire lève la séance à 20 heures 15.

Le Secrétaire de Séance,

Le Maire,

	Mme CASTILLO	M. BOLDINI	Mme FRAUCIEL	M. DOUCET	Mme CASTAGNET
	Mme DA COSTA FREITAS	Mme ABADIA	Mme MULET	Mme TAUZIN	Mme COULON
	M. ARES	M. TERMES	M. REMAUT	Mme COSTA	Mme GIRARD
,	M. GERBEAU	Mme VIDAL			